



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

S/17335  
11 juillet 1985  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/  
ARABE

Lettre datée du 10 juillet 1985, adressée au Président du Conseil  
de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de  
l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit.

Le 20 juin 1985, la marine de guerre iranienne a intercepté le navire marchand Al-Muharrag dans les eaux internationales au sud du détroit d'Ormuz. Ce navire, qui battait pavillon koweïtien, venait d'Europe et devait se rendre dans plusieurs ports du Golfe. La marine iranienne l'a abordé et lui a fait mettre le cap sur le port iranien de Bandar Abbas, où il a été saisi. Veuillez trouver ci-joint le texte du communiqué publié sur l'incident par la United Arab Shipping Company, la compagnie maritime à laquelle appartient le navire en question.

Le Conseil de coopération du Golfe a examiné l'affaire lors de sa dernière réunion ministérielle tenue le 9 juillet 1985 à Riyad, en Arabie saoudite. Dans une résolution consacrée à cette question, le Conseil a décidé que l'action iranienne constituait une violation flagrante du droit international concernant la navigation en haute mer et une atteinte à la liberté de navigation dans les voies maritimes internationales. Le Conseil a affirmé que la protection de la navigation dans les voies maritimes internationales n'incombait pas uniquement à ses membres, mais aussi à tous les Etats et à l'ensemble de la communauté internationale. Il a décidé de prendre toutes les mesures juridiques appropriées pour protéger les intérêts de ses membres.

Cette action commise par les autorités iraniennes représente une violation flagrante de la résolution 552 (1984) du Conseil de sécurité.

En conclusion, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du communiqué comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Mohammad A. ABULHASAN

Annexe

COMMUNIQUE PUBLIE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA UNITED  
ARAB SHIPPING COMPANY

[Original : arabe]

Suite au communiqué publié par la United Arab Shipping Company concernant la saisie du navire Al-Muharrag par les autorités iraniennes, qui a été commentée dans la presse locale et internationale depuis le 20 juin 1985, date de la saisie, jusqu'au moment où le présent communiqué a été élaboré, suite également aux contacts que la compagnie entretient avec les autorités officielles et semi-officielles depuis le début de l'affaire jusqu'à ce jour et attendu que les autorités iraniennes n'ont pas encore libéré le navire, son équipage et sa cargaison, le Conseil d'administration de la United Arab Shipping Company a décidé de publier le communiqué ci-après, adressé aux autorités officielles et aux associations et organismes internationaux :

L'Al-Muharrag, cargo mixte, battant le pavillon koweïtien et appartenant à la United Arab Shipping Company, faisait la traversée commerciale régulière No 54 depuis des ports européens vers divers ports du golfe Arabique, transportant 10 500 tonnes de cargaison mixte vers les destinations suivantes :

1. Port d'Abu Dhabi : 903 tonnes de matériaux de construction, pneumatiques, câbles métalliques et un bateau;
2. Port de Dubai : 1 458 tonnes de câbles de cuivre et d'acier et marchandises diverses;
3. Port de Doha : 606 tonnes de poutres métalliques, pneumatiques et matériaux de construction;
4. Port de Dammam : 1 427 tonnes de matériaux de construction, de fer et de pompes;
5. Port de Koweït : 3 049 tonnes de cargaison composée d'un appareil de levage, de barils de lubrifiant et de câbles;
6. Port de Koweït : 2 856 tonnes de rails et d'outillage de chemin de fer (cargaison en transit).

Alors que l'Al-Muharrag naviguait dans les eaux internationales au sud du détroit d'Ormuz, dans l'après-midi du jeudi 20 juin 1985, la Marine iranienne l'a suivi et a établi le contact avec lui, lui demandant son nom, sa nationalité, sa cargaison et son itinéraire.

Le Commandant du navire a répondu à toutes ces questions mais la Marine iranienne a continué à suivre le cargo et lui a donné l'ordre de dévier vers l'est et de stopper. Le Commandant du navire a refusé de changer son itinéraire et a stoppé le navire. Ceci se passait par 26°09' de latitude nord et 56°51' de longitude est, dans les eaux internationales à 22 milles marins (soit environ 40 km) au sud du détroit d'Ormuz.

Le Commandant a pris contact avec le Directeur des opérations au siège de la Compagnie à Koweït et lui a fait savoir que des représentants de la Marine iranienne s'apprêtaient à monter à bord du navire.

Le contact avec le navire a été interrompu à 0 h 24 exactement, le matin du vendredi 21 juin 1985.

L'Al-Muharrag a été conduit au port iranien de Bandar Abbas; son équipage se composait de 13 officiers de marine :

- a) 9 ressortissants britanniques;
- b) 2 ressortissants jordaniens;
- c) 1 ressortissant iraquien;
- d) 1 ressortissant pakistanais;

ainsi que de 22 marins originaires du Bangladesh.

L'Al-Muharrag, qui est toujours détenu avec son équipage et sa cargaison par les autorités iraniennes, fait partie de la flotte de la United Arab Shipping Company, qui assure des échanges internationaux dans la région en effectuant des transports commerciaux légitimes conformément aux lois et usages internationaux. La Compagnie ne transporte ni matériaux ni marchandises ayant un rapport quelconque avec la guerre qui se déroule actuellement entre l'Iraq et l'Iran. Conformément à la politique de la Compagnie en la matière, l'Al-Muharrag ne transportait, lors du voyage en question aucune marchandise ayant un rapport quelconque avec la guerre.

Le Conseil d'administration de la Compagnie estime qu'il n'y a ni justification ni raison à la saisie de navire et, condamnant cet incident qui constitue à son avis une violation des lois et usages internationaux, saisit tous les organisations, et organismes internationaux de cette affaire et leur demande instamment de prendre des mesures efficaces et d'adopter des positions fermes en vue d'assurer la liberté et la sécurité de la navigation internationale dans la région.

-----

